

DEPARTEMENT
OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
CREIL

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
CREIL SUD OISE

ARRONDISSEMENT
SENLIS

ARRETE DU PRESIDENT
N°23 DRJUR 05

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES
MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE INTERCOMMUNALE
D'ACCUEIL DE LA PIERRE-BLANCHE A CREIL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2215-1, et L 5211-9-2,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu l'article 9-II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé le 7 juin 2019 par la Préfecture de l'Oise et par le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2019-2025, prévoyant que l'ACSO doit réaliser 30 places de caravanes en aire d'accueil et 77 places en terrains familiaux locatifs,

Considérant que le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise suggère que 26 places de caravanes en terrains familiaux locatifs soient réalisées sur la commune de Creil,

Considérant que la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a ouvert, en 2020, l'aire d'accueil intercommunale de la Pierre-Blanche, située au 18, boulevard Salvador Allende à Creil, d'une capacité de 30 places de caravanes, répondant ainsi aux obligations prescrites par le Schéma Départemental précité pour les onze communes de son territoire,

Considérant que la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a ouvert, en 2021, des terrains familiaux locatifs, situés allée du Souvenir au hameau du Plessis-Pommeraye à Creil, d'une capacité de 30 places de caravanes, répondant ainsi aux obligations prescrites par le Schéma Départemental précité pour la commune de Creil,

Considérant que les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée permettent au Président d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil spécialement prévue à cet effet sur une commune dotée d'une aire permanente d'accueil et de terrains familiaux locatifs conformes aux prescriptions du schéma

départemental et ce, même si l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil intercommunale d'accueil de la Pierre-Blanche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou autre communauté nomade et itinérante est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Creil, en dehors de l'aire intercommunale d'accueil de la Pierre-Blanche située au 18, boulevard Salvador Allende à Creil (60100).

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque les personnes occupantes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (camping et hébergement touristique) ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 444-1 du code de l'urbanisme (terrains familiaux locatifs).

ARTICLE 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Président, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants des quitter les lieux.

ARTICLE 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ACSO et de la commune de Creil et transmis à :

- Madame la Préfète de l'Oise ;
- Monsieur le Maire de la commune de Creil ;
- Monsieur le responsable de la police municipale de Creil ;
- Monsieur le commissaire central de Creil ;
- Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie de l'Oise.

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'ACSO ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens - sis 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens – dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Creil, le 27/06/23

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
Creil Sud Oise**



24, rue de
la Villageoise
CREIL

Jean-Claude VILLEMMAIN